

Paris, le 17 septembre 2019

Décision du Défenseur des droits n° 2019- 230

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et l'observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies - CRC/GC/2005/6, du 1^{er} septembre 2005 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 (NOR: JUSF1602101C) relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels ;

Vu la circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant (NOR : JUSF1711230C) ;

Vu l'instruction du 8 juin 2018, relative à la mise en place du parcours de santé des migrants primo-arrivants (N°DGS/SP1/DGOS/SDR4/DSS/SD2/DGCS/2018/143) du ministère de la santé ;

Vu la décision du Défenseur des droits n° MDE-2012-179 du 19 décembre 2012, portant recommandations générales relatives à l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés sur le territoire français ;

Vu la décision du Défenseur des droits n° MDE 2016-052 du 26 février 2016, portant rappel des principes et garanties s'appliquant à tout justiciable quelle que soit sa situation au regard de droit au séjour et quel que soit l'âge retenu à terme par les juridictions saisies ;

Saisi de la situation des mineurs non accompagnés pris en charge par le centre départemental de l'enfance, du département de X,

Le Défenseur des droits,

Sur l'accompagnement socio-éducatif des jeunes gens en cours d'évaluation et des mineurs pris en charge au centre départemental de l'enfance (CDE):

Recommande au département de X. de veiller à ce que la prise en charge des mineurs par la plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation soit la plus brève possible.

Considère que les conditions de prise en charge des adolescents au sein des pavillons HJA et HGA du centre départemental de l'enfance de Y. sont indignes et de nature à générer une forme de maltraitance institutionnelle tant à l'égard des mineurs accueillis que des travailleurs sociaux mis dans l'impossibilité d'assurer leur mission d'accompagnement éducatif. Elles entraînent chez les mineurs comme chez les professionnels, un sentiment d'abandon et de solitude et constituent une atteinte grave aux droits et à l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés.

Estime, compte-tenu des sureffectifs constants, que l'encadrement prévu, est nettement insuffisant et porte atteinte à l'intérêt supérieur des mineurs pris en charge.

Recommande au département de X. de mettre un terme à l'accueil des MNA au sein des pavillons HJA et HGA du centre départemental de l'enfance de Y. en créant des places en nombre suffisant au sein de structures ayant des modalités de prise en charge différenciée et adaptée au profil de chaque adolescent.

Recommande au département de renforcer l'équipe juridique du centre départemental de l'enfance de Y..

Sur l'évaluation de minorité et d'isolement :

Recommande au département de X. de veiller à ce que la prise en charge des mineurs par la plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation soit la plus brève possible.

Recommande au département de X. de mettre en œuvre des modalités garantissant la communication formalisée des observations éducatives effectuées lors du recueil provisoire d'urgence, en particulier s'agissant de troubles ou de difficultés repérées chez les jeunes gens pris en charge.

Recommande au département de X. de poursuivre ses réflexions afin d'aboutir rapidement à l'élaboration d'une nouvelle trame d'évaluation plus conforme au respect de l'intérêt supérieur des enfants évalués.

Recommande que la trame de rapport d'évaluation prévoit une conclusion portant sur la compatibilité entre l'évaluation réalisée et l'âge que le jeune affirme avoir. En cas de doute

sérieux, ou de difficultés au cours de l'évaluation, il pourra être mentionné qu'il est impossible pour l'évaluateur de se prononcer, sachant que le doute doit bénéficier au jeune requérant.

Considère que l'information donnée par l'aide sociale à l'enfance au dispositif 115 la veille de la sortie de la personne du dispositif de protection de l'enfance est une mesure insuffisante.

Recommande au département de X. de mettre en place un protocole entre l'aide sociale à l'enfance et le service intégré d'accueil et d'orientation afin de préparer au mieux la sortie des personnes du dispositif d'aide sociale à l'enfance et de les orienter prioritairement vers un hébergement d'urgence de droit commun.

Invite le département de X. à multiplier les rencontres avec les partenaires associatifs intervenant dans le champ de la solidarité et de formaliser le cas échéant des protocoles de fonctionnement.

Estime que la possibilité offerte aux services de la police aux frontières et de la préfecture d'examiner la situation de la personne évaluée majeure par le conseil départemental, et, le cas échéant de prononcer une mesure d'éloignement, au stade de la décision administrative de rejet est contraire à l'effectivité des droits aux recours des jeunes exilés.

Recommande au président du conseil départemental de X. d'initier auprès du procureur de la République de Y. et du préfet de X. une modification du protocole signé le 24 avril 2017 quant à l'information des services de la police aux frontières sur la situation des personnes évaluées majeures par le département.

Sur l'accès à l'éducation

Recommande au département de X. en lien avec les services de l'éducation nationale de l'académie de Y.Z., de renforcer de façon substantielle les effectifs et les moyens du service d'enseignement, de formation et d'insertion afin qu'il soit en mesure de remplir ses objectifs.

Rappelle que le droit à l'éducation est un droit fondamental de l'enfant et que toutes les diligences doivent être effectuées afin de scolariser les jeunes gens accueillis aussi rapidement que possible, notamment dans la mesure où la formation qualifiante est une condition de régularisation dans l'année des 18 ans du jeune majeur accueilli¹.

Rappelle au département de X. que selon l'article L.131-4 du code de l'éducation, les personnes responsables de la scolarisation d'un mineur sont aussi celles qui exercent sur lui une autorité de fait, ce qui est le cas du département sur un mineur non accompagné, qu'il soit délégataire de l'autorité parentale ou non. Ainsi, le département se doit, dès lors qu'un mineur est accueilli, de respecter et de mettre en œuvre de façon effective son droit fondamental à l'éducation².

Recommande au département de X. de solliciter de façon formelle l'ouverture de places et de dispositifs adaptés aux différents niveaux scolaires des mineurs pris en charge,

¹ En effet l'article L 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droits d'asile indique que « A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire " peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigé. »

² TA de Z. - 21 décembre 2018 (n°1802680)

actuellement en nombre insuffisant dans le département, afin d'assurer le respect du droit fondamental à l'instruction de tous les mineurs non accompagnés.

Sur le bilan de santé et l'accès aux soins

Rappelle que l'inscription à la protection universelle maladie (PUMA) des mineurs non accompagnés peut se faire dès le recueil provisoire d'urgence afin que les personnes se disant mineures puissent bénéficier de l'ouverture de leurs droits et, le cas échéant, continuer à en bénéficier pendant un an après leur départ du dispositif en cas de reconnaissance de majorité, notamment le temps du recours devant le juge des enfants et la cour d'appel.

Recommande que soit assurée, au moment où la personne quitte le dispositif, une orientation vers le système de santé adulte, ainsi que la remise du dossier médical et d'un carnet de vaccination à la personne réorientée.

Compte-tenu du nombre de mineurs accueillis et de la spécificité du suivi des MNA, le Défenseur des droits recommande au département de X. de développer au sein du CDE l'offre d'accompagnement psychologique des mineurs accueillis, en recourant si nécessaire au recrutement d'un psychologue formé à l'interculturalité et au traitement précoce et spécifique des troubles et symptômes psycho-traumatiques.

Le Défenseur des droits demande à Monsieur le président du conseil départemental de X. de lui indiquer les suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Il adresse la présente décision à Monsieur le secrétaire d'Etat à la protection de l'enfance et, dans une version anonymisée, à Monsieur le président de l'assemblée des départements de France afin qu'il en assure la diffusion pour information à l'ensemble de ses membres.

La décision est adressée, pour information, aux auteurs de la saisine.

Jacques TOUBON

Recommandations générales au titre de l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011

FAITS ET INSTRUCTION

Le Défenseur des droits, par l'intermédiaire de son délégué dans le département de X., a été saisi en juillet 2017, par des bénévoles et le réseau associatif mobilisé auprès des personnes migrantes à la rue, de la situation des mineurs non accompagnés (MNA) mis à l'abri au centre départemental de l'enfance (CDE) de Y., dont les fins de prise en charge étaient brusquement signifiées par le département et qui se retrouvaient de ce fait à la rue.

Après des échanges épistolaires entre le département et le Défenseur des droits, le délégué a été mandaté par le siège afin d'effectuer, en accord avec le département, une visite de quatre des différents lieux accueillant des mineurs non accompagnés pendant les phases de mise à l'abri et de prise en charge pérenne par le CDE³.

De février à avril 2018, le délégué du Défenseur des droits a rencontré de nombreux interlocuteurs dont le directeur général adjoint de la solidarité du département de X., la directrice adjointe enfance/famille, le directeur du CDE, son directeur adjoint, des éducateurs, des mineurs accueillis, des cadres socio-éducatifs, le responsable du Service d'enseignement, de formation et d'insertion (SEFI), la juriste, le médecin du CDE ainsi que des représentants syndicaux.

Au vu des éléments réunis dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le Défenseur des droits a adressé, le 14 mars 2019, une note récapitulative au président du conseil départemental de X. et à la directrice du centre départemental de l'enfance de Y.

Le président du conseil départemental de X., en sa qualité de président du département et du conseil d'administration du CDE a, seul, fait part de ses observations en retour, par courrier du 7 juin 2019.

ANALYSE

La Convention internationale des droits de l'enfant prévoit dans son article 1 que « *Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable* », et en son article 2 que « *1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.* »

Il résulte de ces dispositions, comme le rappelait le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dans son observation générale N°6 du 1er septembre 2005, que « *la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est [donc] pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie* ».

³ La plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation (PAEO) de B., la Pergola, et les pavillons HJA et HGA du site de Y..

Les obligations juridiques qui en découlent, comprennent tant des obligations de faire, que des obligations de ne pas faire. L'Etat a, en effet, la responsabilité de prendre des mesures visant à garantir l'exercice de ces droits sans discrimination mais également de s'abstenir de prendre certaines mesures attentatoires aux droits de ces enfants.

Le Défenseur des droits rappelle que les départements sont liés par les obligations découlant de la Convention internationale des droits de l'enfant à l'égard des mineurs isolés étrangers comme ils le sont à l'égard de tout enfant présent sur leur territoire.

En préambule, le Défenseur des droits tient à saluer le respect par le conseil départemental de X. du droit à la mise à l'abri inconditionnelle des personnes se disant mineures non accompagnées et ce, malgré l'augmentation importante du nombre de jeunes exilés à laquelle il doit faire face depuis quelques années.

En effet, conformément à l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et au décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, toute personne se disant mineure non accompagnée doit être mise à l'abri dans l'attente de l'évaluation de sa situation conformément aux textes précités.

A titre préliminaire, le département de X. a tenu à préciser au Défenseur des droits, dans son courrier du 7 juin 2019 en réponse à la note récapitulative, que « la qualité de l'accompagnement est aussi un volet de l'atelier du schéma départemental mis en place au 2^{ème} semestre 2018 sur la prise en charge des MNA ». Ce groupe de travail pluridisciplinaire et partenarial associe selon le président du conseil départemental, les maisons d'enfants à caractère social, les foyers de jeunes travailleurs, les autorités, les experts métiers, l'éducation nationale, le corps médical et les employeurs potentiels recrutant les apprentis. Ces ateliers devraient donner lieu à la rédaction d'un guide de bonnes pratiques en décembre 2019.

Le Défenseur des droits ne peut que saluer cette dynamique et encourager tous les intervenants impliqués dans le suivi des mineurs non accompagnés à multiplier les échanges et les partenariats dans l'intérêt supérieur des mineurs accueillis.

I- L'accompagnement socio-éducatif des jeunes gens en cours d'évaluation et des mineurs pris en charge.

Selon l'article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant, « *tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat* ».

Accueillis au titre de l'article L.223-2 du CASF, les jeunes gens sont placés durant la phase d'évaluation, sous la responsabilité du conseil départemental de X.

Les mineurs reconnus comme tels par le département à l'issue de l'évaluation lui sont confiés par le parquet, en attente de la décision du juge des enfants, saisi par le procureur de la République.

Le Défenseur des droits considère qu'aucune différence dans le degré et la qualité de l'accueil et de l'accompagnement socio-éducatif ne doit être opérée entre les MNA et les autres mineurs pris en charge par les services de protection de l'enfance.

Le centre départemental de l'enfance (CDE) est un foyer de l'enfance chargé de l'accueil et de l'hébergement de tout enfant confié en urgence par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) pour une mission d'accueil, d'observation et d'orientation. Ainsi, le CDE, établissement public à caractère administratif, est en X. le seul établissement de mise à l'abri

immédiat de tout mineur considéré en danger au sens de l'article 375 du code civil ou recueilli temporairement conformément à l'article L223-2 du CASF.

Le CDE est un établissement public départemental dont le conseil d'administration est présidé par le président du conseil départemental de X.

Le CDE prenait en charge au 31 décembre 2017, 448 mineurs, âgés de quelques jours à 18 ans. Les 410 agents du CDE, à cette date, relevaient tous de la fonction publique hospitalière. L'activité du CDE se déploie sur deux sites géographiques du département : Y. et A.. Il dispose de plusieurs infrastructures concernées par l'accueil des MNA. Selon le courrier du président du département du 7 juin 2019, 168 places seraient consacrées à l'accueil des MNA.

Il faut relever que le département de X. ne pratique aucun accueil d'urgence en dispositif hôtelier, ce dont le Défenseur des droits se réjouit, étant opposé à ce type de prise en charge pour tous les mineurs accueillis en protection de l'enfance, qu'il s'agisse pour les MNA de la phase de recueil provisoire d'urgence ou de la prise en charge pérenne.

Le CDE n'a communiqué au Défenseur des droits aucun projet de service relatif au dispositif d'accueil d'urgence et à la prise en charge des MNA. Selon les interlocuteurs rencontrés par le délégué du Défenseur des droits, « il n'existe pas de projet de service spécifique concernant l'accueil et la prise en charge des MNA au CDE, mais le département de X. dit préparer un projet global de l'accueil des MNA à l'horizon de septembre 2018 ». Toutefois aucune information relative à l'avancement de ces travaux n'a été apportée au Défenseur des droits par le département dans son courrier du 7 juin 2019.

Trois structures distinctes dépendent du CDE : la plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation située à B., les pavillons « HJA » et « HGA » situés à Y.⁴, et la « Pergola » à Y. également.

S'agissant de la « Pergola », les chambres disposent au total d'une capacité d'accueil de 24 lits. L'équipe éducative se compose de 8 éducateurs aux profils variés. Une maîtresse de maison assure l'entretien domestique, étant précisé que la participation des jeunes est sollicitée. Les mineurs hébergés au sein de cette structure sont accompagnés de façon satisfaisante.

1. La plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation (PAEO) de B.

B. est un village situé à environ 20 kilomètres de Y.. A l'extérieur de ce village, est implantée une structure d'éducation populaire originellement vouée aux classes vertes et colonies de vacances. Depuis septembre 2017, le CDE y loue un pavillon de 30 lits destiné à l'accueil des MNA primo-arrivants afin de créer un premier sas d'accueil, spécifiquement dédié à la phase de mise à l'abri et d'évaluation de la minorité et de l'isolement.

La création de ce service devait permettre de décharger totalement le site principal du CDE à Y. de la mission d'accueil d'urgence des MNA, et ainsi d'atténuer la sur-occupation des pavillons (voir infra).

Le pavillon dispose de chambres collectives avec des lits superposés, d'installations de toilettes, douches de collectivité calquées sur les modèles des anciennes colonies de vacances des années 1960, peu modernes mais néanmoins satisfaisantes. En revanche, la restauration est organisée à l'extérieur, à 200 mètres environ, par l'association gestionnaire, dans son restaurant. Seul le petit déjeuner est servi au pavillon. Le mobilier et la décoration

⁴ HGA et HJA sont des sigles qui correspondent à d'anciennes dénominations des 2 pavillons nommés « Home Jeune Ados » (14/16 ans) ou « Home Grands Ados » (16/18 ans). Elles sont devenues désuètes car aujourd'hui ces 2 pavillons « HGA » et « HJA » hébergent indifféremment des jeunes de 14 à 18 ans mais les sigles sont toujours utilisés en interne.

sont anciens mais ne révèlent pas de dégradations importantes. Il existe un projet d'embellissement du pavillon qui devrait associer les jeunes exilés.

Les personnes se disant MNA sont accueillies entre 5 jours et 3 semaines environ. Néanmoins, en février 2018, lors de la visite du délégué du Défenseur des droits, certains MNA étaient présents à B. depuis plus de 2 mois.

L'équipe éducative se compose d'une coordinatrice, d'une conseillère juridique à mi-temps, de 6 équivalents temps plein de travailleurs sociaux, dont une moitié de moniteurs éducateurs et éducateurs spécialisés et l'autre moitié d'agents non diplômés. Une maitresse de maison est chargée des tâches domestiques et des veilleurs sont présents chaque nuit.

Sur un plan matériel, la plateforme d'accueil dispose d'un stock de vêtements et chaussures. Chaque jeune bénéficie d'un kit de produits d'hygiène dès son arrivée.

Une fois par semaine, l'équipe éducative assure une information collective sur les droits à destination de tous les jeunes exilés présents, grâce à des outils adaptés, notamment des pictogrammes.

Si les conditions d'accueil et d'accompagnement des personnes en cours d'évaluation au sein de la PAEO apparaissent satisfaisantes, une attention particulière doit être apportée aux délais d'orientation des mineurs reconnus vers une prise en charge pérenne.

En effet, la PAEO doit conserver son rôle de premier accueil. La prolongation des séjours, sous la pression du nombre de MNA à prendre en charge doit être étroitement encadrée et surveillée. Pour ce faire, des dispositifs de prise en charge pérenne en aval du recueil provisoire d'urgence doivent être impérativement développés.

En effet, B. est situé à l'extérieur de Y., loin du centre-ville. Si ce relatif isolement peut apparaître anodin pour des jeunes gens en cours d'évaluation, accueillis pendant une période restreinte, ce n'est pas le cas pour les mineurs reconnus qui doivent dès que possible avoir accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à des activités socio-éducatives adaptées.

Le Défenseur des droits relève que le niveau scolaire des jeunes gens accueillis est évalué (voir infra) dès l'admission à la PAEO et que le département a précisé au Défenseur des droits dans sa réponse, être attentif à ne pas entraver l'accès à l'éducation ou à la formation professionnelle des adolescents, lorsque l'orientation vers le site de Y. ne peut se faire rapidement. Toutefois, l'embolisation de celui-ci présente le risque non négligeable d'augmenter de façon substantielle les délais d'orientation des mineurs accueillis.

Enfin, le Défenseur des droits rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2019⁵, l'Etat rembourse aux départements la somme de 500 euros par évaluation à laquelle s'ajoute 90 euros par jour pour l'hébergement pendant 14 jours puis 20 euros du 15^{ème} au 23^{ème} jour. Cette augmentation de la participation financière de l'Etat à l'évaluation et au recueil provisoire d'urgence devrait permettre au département de X. de dégager des financements pour assurer la prise en charge pérenne des mineurs reconnus

- **Le Défenseur des droits recommande au département de X. de veiller à ce que la prise en charge des mineurs par la plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation soit la plus brève possible.**

⁵ Arrêté du 28 juin 2019 pris en application de l'article R. 221-12 du CASF et relatif à la participation forfaitaire de l'Etat à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

2. La prise en charge des mineurs non accompagnés au sein des pavillons « HJA » et « HGA » du centre départemental de l'enfance de Y.

Les deux pavillons nommés « HJA » et « HGA » sont implantés sur le site principal du CDE à Y.. Ils se font face et sont distants d'une cinquantaine de mètres. Ces lieux de vie ont été conçus à l'origine pour héberger 16 jeunes chacun.

Depuis l'ouverture de la PAEO, les pavillons HGA et HJA sont devenus des lieux d'accueil pérenne. Ces deux pavillons datent des années 1970 et comprennent chacun, de plain-pied, un double accès central distribuant des chambres de 3 ou 4 lits autour d'un îlot médian de 3 toilettes et 3 douches, d'un salon/salle à manger, d'un bureau administratif, et d'un local ménager. Un sous-sol peu aménagé sert surtout de zone de stockage.

Depuis l'augmentation des arrivées de MNA, ces deux pavillons hébergent des jeunes garçons MNA de 14 à 18 ans. En 2017, le sureffectif a atteint des chiffres records allant jusqu'à 70 jeunes par pavillon. Ce chiffre varie en permanence entre 30 et 50 adolescents par pavillon.

Lors de sa visite des lieux, le délégué du Défenseur des droits a pu constater que les pavillons étaient fortement dégradés. En outre, l'aménagement des locaux ne permet pas de garantir le minimum d'intimité auquel les adolescents peuvent prétendre. En effet, les toilettes et les douches sont rassemblées au milieu de l'accès central principal. Il est, par ailleurs, noté l'absence de placards individuels sécurisés pour les jeunes gens, des chambres collectives de cinq lits, pas d'accès internet, et une très faible isolation phonique.

Chaque nuit, dans chacun des pavillons, au moins une vingtaine de jeunes dort dans le salon sur des matelas déposés à même le sol qu'ils déménagent le matin et le soir.

Le mobilier est fragile et inadapté aux adolescents. Peu résistant et rapidement abîmé il n'est pas toujours remplacé. Les réparations tardent, un téléviseur a été volé au pavillon HJA mais n'a pas été remplacé pendant au moins 4 mois.

Les équipes éducatives se composent de sept à neuf professionnels par pavillon : éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs et personnels non diplômés. Trois maitresses de maison assurent l'entretien domestique. Chaque pavillon dispose de veilleurs de nuit. Un seul travailleur social est présent sur chaque groupe les fins de semaine.

Le nombre de mineurs accueillis pouvant parfois aller jusqu'à 70 par pavillon est incompatible avec une prise en charge socio-éducative, ce qui contribue à accroître la frustration des adolescents, les comportements agressifs et les dégradations des locaux et du mobilier. Les conditions de vie quotidiennes accentuent la fatigue des jeunes gens et encouragent les fugues. Ainsi, selon le rapport d'activité 2018 du CDE, « certains MNA (143) choisissent par eux-mêmes de quitter le CDE ».

Dans ces circonstances, les éducateurs ne se sentent pas encouragés à initier des actions éducatives. L'accompagnement personnalisé des mineurs sur leur projet de vie s'avère dès lors compromis. Dans ce contexte de tension permanente, toute demande d'un mineur peut apparaître inopportune aux éducateurs, comme étant l'expression d'une attitude consumériste.

En réponse à ces constatations et sans remettre en cause le sureffectif des pavillons, le département indique que « tout au long de l'année, des travaux et investissements sont réalisés sur les pavillons. Le service technique et des prestataires externes opèrent régulièrement des réparations et/ou des améliorations des conditions d'hébergement. En 2018, les douches des deux pavillons ont par exemple toutes été remplacées ».

Or, de tels travaux, s'ils sont indispensables et inhérents à l'entretien de toute structure collective, ne suffisent pas à améliorer les conditions de prise en charge.

- **Le Défenseur des droits considère que les conditions de prise en charge des adolescents au sein des pavillons HJA et HGA du centre départemental de l'enfance de Y. sont indignes et de nature à générer une forme de maltraitance institutionnelle tant à l'égard des mineurs accueillis que des travailleurs sociaux mis dans l'impossibilité d'assurer leur mission d'accompagnement éducatif. Elles entraînent chez les mineurs comme chez les professionnels, un sentiment d'abandon et de solitude et constituent une atteinte grave aux droits et à l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés.**
- **Le Défenseur des droits estime, compte-tenu des sureffectifs constants, que l'encadrement prévu, est nettement insuffisant et porte atteinte à l'intérêt supérieur des mineurs pris en charge.**
- **Le Défenseur des droits recommande au département de X. de mettre un terme à l'accueil des MNA au sein des pavillons HJA et HGA du centre départemental de l'enfance de Y. en créant des places en nombre suffisant au sein de structures ayant des modalités de prise en charge différenciée et adaptée au profil de chaque adolescent.**

II- L'évaluation de minorité et d'isolement

1. La procédure d'évaluation de minorité et d'isolement

La juriste du CDE partage son temps de travail entre les évaluations de minorité et le suivi juridique et administratif des mineurs accueillis dans les différentes structures du CDE. Une conseillère juridique serait en outre présente à mi-temps au sein de la PAEO. Toutes deux effectuent les entretiens d'évaluation des MNA sur le site de B. L'évaluation sociale est réalisée, dans la mesure du possible, durant les 5 premiers jours suivant l'arrivée à la PAEO, dans le cadre de la phase du recueil provisoire d'urgence. La plateforme téléphonique d'inter-service migrants (ISM) est utilisée pour les traductions éventuelles.

Selon la réponse du président du conseil départemental, les évaluations sont toutes réalisées en binôme et de façon pluridisciplinaire. L'équipe d'évaluation est toujours composée de la juriste ou de la conseillère juridique, associées soit au directeur adjoint, au chef de service, aux trois adjoints au chef de service du CDE, ou bien encore à la coordinatrice de la PAEO.

Une information est donnée à la fin de chaque entretien sur les suites possibles de l'évaluation. La juriste ou la conseillère juridique explique à l'intéressé la possibilité que des investigations complémentaires soient ordonnées par les autorités et leurs conséquences, ainsi que les recours possibles contre les éventuelles décisions négatives de l'aide sociale à l'enfance. Les personnes sont prises en photo uniquement avec leur accord.

Le décision finale est prise par le cadre de l'ASE au vu de l'avis formulé par la juriste ou la conseillère juridique dans son rapport d'évaluation. Les éducateurs ont en effet, d'après le président du département, émis le souhait de ne plus notifier la décision de l'ASE, car cela a généré à plusieurs reprises des difficultés et conflits au sein des groupes de vie.

Cette pratique, selon le département, a donc évolué puisque les fins de prise en charge sont désormais notifiées au sein des locaux de l'ASE.

La trame d'évaluation ne comporte aucune rubrique relative aux observations éducatives recueillies durant le recueil provisoire d'urgence.

Or, l'article 5 de l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, énonce que : « Les éléments recueillis lors de la mise à l'abri doivent être communiqués à l'évaluateur et font partie de l'évaluation ».

Toutefois, dans sa réponse, le département indique que « l'évaluation finale prend en compte les éléments suivants :

- Les éléments recueillis par le SEFI (diagnostic scolaire),
- Les éléments recueillis lors des entretiens réalisés par les évaluateurs,
- Les observations de l'équipe éducative. »

Pour autant, le Défenseur des droits ignore la manière dont ces observations éducatives sont transmises et traduites dans les rapports d'évaluation. Il est à ce titre indiqué par le département que des « notes d'observations recueillies par l'équipe éducative sont communiquées aux évaluateurs et font partie intégrante de l'évaluation » sans précision supplémentaire.

- **Le Défenseur des droits recommande au département de X. de mettre en œuvre des modalités garantissant la communication formalisée des observations éducatives effectuées lors du recueil provisoire d'urgence, en particulier s'agissant de troubles ou de difficultés repérées chez les jeunes gens pris en charge.**

En outre, il apparaît qu'au vu des effectifs précédemment évoqués et de l'augmentation des flux de mineurs accueillis, la présence d'1,5 poste équivalent temps plein de juriste pour effectuer les évaluations ainsi qu'assurer l'assistance et l'accompagnement juridique et administratif des mineurs reconnus pris en charge par le CDE.

- **Le Défenseur des droits recommande au département de renforcer l'équipe juridique du centre départemental de l'enfance de Y.**

Par ailleurs, la trame d'évaluation comporte en synthèse uniquement des cases à cocher. Aucun espace dans le document ne semble permettre d'élaborer une réponse plus complexe faisant éventuellement apparaître des éléments d'incertitude et/ou d'observations recueillies par les éducateurs, ce qui est regrettable dans une évaluation socio-éducative.

Il apparaît utile à ce stade de rappeler que l'absence de document d'identité ou d'état civil ne peut à lui seul être un « motif de contestation de minorité », au contraire de la façon dont il est évoqué dans la trame d'évaluation.

En réponse à cette observation, le département indique que « la trame actuellement utilisée comme base de l'entretien d'évaluation apparaît perfectible, comme la note récapitulative l'indique. Un groupe de travail s'est ainsi mis en place en 2019 afin de faire évoluer la procédure d'évaluation », ce que salue le Défenseur des droits.

- **Le Défenseur des droits recommande au département de X. de poursuivre ses réflexions afin d'aboutir rapidement à l'élaboration d'une nouvelle trame d'évaluation plus conforme au respect de l'intérêt supérieur des enfants évalués.**
- **Le Défenseur des droits recommande que la trame de rapport d'évaluation prévoit une conclusion portant sur la compatibilité entre l'évaluation réalisée et l'âge que le jeune affirme avoir. En cas de doute sérieux, ou de difficultés au cours de l'évaluation, il pourra être mentionné qu'il est impossible pour l'évaluateur de se prononcer, sachant que le doute doit bénéficier au jeune requérant.**

Enfin, il a été évoqué dans la saisine du Défenseur des droits, le fait que tous les documents d'état civil ou d'identité produits par les jeunes gens en cours d'évaluation étaient de façon systématique, transmis au référent fraude documentaire de la préfecture de X..

Le Défenseur des droits prend note de l'engagement du département qui certifie que « les évaluateurs ne transmettent pas systématiquement les documents d'identité ou d'état civil pour analyse. La Préfecture est sollicitée uniquement en cas de doute sur l'âge allégué ».

2. La notification du refus de prise en charge et l'orientation des personnes sur le dispositif adulte d'hébergement d'urgence

L'article 9 de l'arrêté du 17 novembre 2016 énonce que : « Lorsque la personne n'est pas reconnue mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, le président du conseil départemental notifie à l'intéressé une décision motivée de refus de prise en charge mentionnant les voies et délais de recours applicables. Il l'informe alors sur les droits reconnus aux personnes majeures notamment en matière d'hébergement d'urgence, d'aide médicale, de demande d'asile ou de titre de séjour. »

Selon les chiffres du département, 197 personnes accueillies ont vu ainsi leur minorité contestée par l'ASE au cours de l'année 2017 et ont quitté le dispositif de protection de l'enfance. 61 d'entre eux, sur la même période, ont bénéficié d'un placement au CDE à la suite de leur requête devant le juge des enfants. Aucun chiffre supplémentaire pour l'année 2018 n'a été communiqué par le département. Cependant, le rapport d'activité du CDE de 2018, mentionne 418 évaluations et 234 refus d'admission à l'ASE soit un taux de 56 % de refus.

Les décisions de refus de prise en charge à la suite de la procédure d'évaluation sont notifiées par l'aide sociale à l'enfance en présence d'un cadre du CDE. L'ASE remet à la personne une somme de 5 euros, et, de façon formelle, une lettre lui notifiant la fin de sa prise en charge avec effet immédiat, signée par le directeur de l'ASE avec la mention de ses droits et les modalités de requête devant le juge des enfants. Il lui est également remis contre reçu, les originaux de ses papiers d'identité et une fiche de renseignements avec des numéros de téléphone utiles - santé, hébergement, soins et autres coordonnées de services administratifs. La veille, les services du 115 sont informés.

Dans sa réponse au Défenseur des droits, le président du conseil départemental confirme que « au minimum 24 heures avant la sortie des personnes pour minorité contestée, l'ASE transmet leurs données d'identité au dispositif adulte d'hébergement d'urgence. Après la sortie effective des jeunes gens, le courrier de notification de sortie du dispositif mineurs est transmis au 115 ».

Il n'y a donc pas de partenariat ou de protocole avec le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) afin d'éviter les remises à la rue des personnes évaluées majeures.

Le département indique que « le cadre ASE est en lien avec les associations (dont la Fondation Abbé Pierre et le Secours Catholique) et répond donc aux questions relatives aux personnes si besoin pour assurer la continuité du parcours ».

Or, la Fondation Abbé Pierre et le Secours Catholique mettent en évidence la « brutalité » des sorties du dispositif, et l'absence de liens avec l'ASE pour tenter de les organiser. D'après les associations, il s'agit de la part de l'ASE d'une simple information dans le meilleur des cas, faite au moment où les jeunes exilés doivent quitter le dispositif. Il n'existe donc aucun partenariat organisé, alors même qu'en 2018, la directrice enfance famille avait évoqué auprès du délégué du Défenseur des droits une rencontre, à l'initiative de l'ASE, avec « les associations sociales et humanitaires » et les bénévoles, initiative qui semblait alors pouvoir se pérenniser. Le Défenseur des droits constate qu'il n'en a rien été.

- **Le Défenseur des droits considère que l'information donnée par l'aide sociale à l'enfance au dispositif 115 la veille de la sortie de la personne du dispositif de protection de l'enfance est une mesure insuffisante.**
- **Le Défenseur des droits recommande au département de X. de mettre en place un protocole entre l'aide sociale à l'enfance et le service intégré d'accueil et d'orientation afin de préparer au mieux la sortie des personnes du dispositif d'aide sociale à l'enfance et de les orienter prioritairement vers un hébergement d'urgence de droit commun.**
- **Le Défenseur des droits invite le département de X. à multiplier les rencontres avec les partenaires associatifs intervenant dans le champ de la solidarité et de formaliser le cas échéant des protocoles de fonctionnement.**

Enfin, le protocole « évaluation de la minorité des mineurs non accompagnés » signé le 24 avril 2017 entre le département, le parquet et la préfecture, précise que toute décision d'évaluation de majorité doit faire l'objet d'une information au parquet, au juge des enfants et à la préfecture. Il est précisé que « la police aux frontières sera également informée simultanément par le conseil départemental de cette décision « pour enquête » et mise en œuvre, le cas échéant, d'une procédure d'éloignement du jeune ».

Or, il convient de rappeler que la décision administrative du conseil départemental, comme le classement par le parquet d'une demande d'assistance éducative, ne sont pas des décisions définitives. En effet, la personne peut exercer un recours en saisissant le juge des enfants, puis le cas échéant faire appel de la décision de ce dernier devant la cour d'appel.

- **Le Défenseur des droits estime que la possibilité offerte aux services de la police aux frontières et de la préfecture d'examiner la situation de la personne évaluée majeure par le conseil départemental, et, le cas échéant de prononcer une mesure d'éloignement, au stade de la décision administrative de rejet est contraire à l'effectivité des droits aux recours des jeunes exilés.**
- **Le Défenseur des droits recommande au président du conseil départemental de X. d'initier auprès du procureur de la République de Y. et du préfet de X. une modification du protocole signé le 24 avril 2017 quant à l'information des services de la police aux frontières sur la situation des personnes évaluées majeures par le département.**

3. Sur l'accès à l'éducation

Le droit international comme le droit interne prévoient que tout enfant a droit à l'éducation indépendamment de la situation de ses parents, de sa nationalité ou de son lieu d'habitation.

L'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que « les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : ils rendent l'enseignement en primaire obligatoire et gratuit pour tous ».

La circulaire n° 2012-141 en date du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés précise que « l'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur comme le précise le code de l'éducation qui a inscrit dans ses articles L. 111-1, L. 122-1 et L. 131-1 l'obligation d'instruction pour tous les enfants. »

En X., chaque personne se disant mineure non accompagnée recueillie provisoirement, est scolairement évaluée durant cette période par le service d'enseignement, de formation et d'insertion (SEFI). Le SEFI participe, dès le premier accueil à la PAEO de B., à l'évaluation scolaire des MNA. Cette évaluation scolaire est par la suite jointe à l'évaluation sociale afin de mieux envisager l'orientation du mineur.

A l'origine, le SEFI, créé par et pour le CDE en 2003, s'adressait prioritairement aux adolescents en décrochage scolaire, et exerçait un rôle essentiel d'accompagnement de tous les mineurs du CDE en âge scolaire vers le milieu ordinaire ou les autres dispositifs de formation professionnelle. Depuis 15 ans, le SEFI a capitalisé une expérience reconnue et précieuse dans l'accompagnement à la scolarité des mineurs du CDE.

L'équipe du SEFI se compose d'un chef de service, de trois équivalents temps plein d'éducateurs techniques, d'un enseignant détaché de l'Education nationale et d'une secrétaire. Son rôle est d'évaluer le niveau et les capacités scolaires de chaque adolescent pris en charge au CDE. Le SEFI pilote aussi des ateliers pédagogiques au sein du CDE, conçus comme des outils de préparation à la formation professionnelle et/ou la scolarisation. Ce dispositif, dédié à l'origine aux adolescents en grave décrochage scolaire, a progressivement orienté son action prioritairement vers les MNA.

Les ateliers pédagogiques peuvent accueillir jusqu'à 78 adolescents au total, inscrits du fait de leur nombre en accueil à temps partiel, pour suivre des actions d'alphabétisation en faveur des francophones non scolarisés antérieurement, ou des cours de français en faveur des étrangers non francophones.

Aujourd'hui, le SEFI est repéré, par l'académie, comme un service expert d'évaluation scolaire des MNA en X., palliant de fait les carences du centre d'information et d'orientation (CIO) et du centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV), qui devraient normalement être sollicités en première intention pour évaluer le niveau et les compétences des mineurs accueillis. En effet, le SEFI s'est doté d'une expérience reconnue et ses préconisations s'agissant des affectations de MNA, sont suivies par les services de l'académie.

Fonctionnant de fait à flux tendu, le SEFI a adapté son temps de prise en charge par jeune, le réduisant de 23 heures par semaine en temps normal à 12 heures par semaine, ce qui est notoirement insuffisant. Or, malgré l'augmentation des mineurs suivis, les effectifs du SEFI n'ont pas été renforcés, ni ses moyens en terme de fournitures et de locaux augmentés.

- **Le Défenseur des droits recommande au département de X. en lien avec les services de l'éducation nationale de l'académie de Y.-Z., de renforcer de façon substantielle les effectifs et les moyens du service d'enseignement, de formation et d'insertion afin qu'il soit en mesure de remplir ses objectifs.**

Cette « scolarisation » à temps partiel en dehors du système général pourrait être satisfaisante si elle restait brève et provisoire et visait à faciliter l'intégration du mineur dans le système de droit commun. Elle s'avère, en revanche, problématique lorsqu'elle dure car elle renforce le sentiment d'ennui, d'isolement et de singularité des adolescents accueillis au CDE. Elle peut alors accroître la frustration et les inquiétudes des jeunes exilés alors que leur avenir sur le territoire français est largement conditionné par leur entrée en formation professionnalisante.

Tributaire de l'académie s'agissant des affectations des adolescents en formation, le SEFI est confronté à l'engorgement de son dispositif, notamment à partir du mois de février lorsque les classes sont pleines et à compter de mars lorsque les établissements de formation professionnelle refusent l'admission des adolescents en première année de formation, l'année scolaire étant largement entamée.

Cependant, selon le département, la scolarisation d'un mineur non accompagné ne peut être effective qu'à la réception de l'ordonnance de placement provisoire du juge des enfants dans laquelle figure la délégation partielle et ponctuelle d'autorité parentale. Or, il semblerait que ces décisions tardent à être rendues.

- **Le Défenseur des droits rappelle que le droit à l'éducation est un droit fondamental de l'enfant et que toutes les diligences doivent être effectuées afin de scolariser les jeunes gens accueillis aussi rapidement que possible, notamment dans la mesure où la formation qualifiante est une condition de régularisation dans l'année des 18 ans du jeune majeur accueilli⁶.**
- **Le Défenseur des droits rappelle au département de X. que selon l'article L.131-4 du code de l'éducation, les personnes responsables de la scolarisation d'un mineur sont aussi celles qui exercent sur lui une autorité de fait, ce qui est le cas du département sur un mineur non accompagné, qu'il soit délégataire de l'autorité parentale ou non. Ainsi, le département se doit, dès lors qu'un mineur est accueilli, de respecter et de mettre en œuvre de façon effective son droit fondamental à l'éducation⁷.**

S'agissant des adolescents pris en charge par d'autres établissements que le CDE, les structures font également état de difficultés semblables de scolarisation des MNA, notamment en termes de places et de délais d'affectation. Début 2018, l'académie a ouvert trois unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants supplémentaires à Y. permettant ainsi d'affecter les adolescents en attente et de libérer des places au SEFI. Il s'avère cependant que l'offre n'est pas à la hauteur des demandes, ni des enjeux que représente l'accès à l'éducation pour les MNA.

- **Sans mettre en doute les relations existantes entre l'académie de Y.-Z. et le département de X., le Défenseur des droits recommande à ce dernier de solliciter de façon formelle l'ouverture de places et de dispositifs adaptés aux différents niveaux scolaires des mineurs pris en charge, actuellement en nombre insuffisant dans le département, afin d'assurer le respect du droit fondamental à l'instruction de tous les mineurs non accompagnés.**

4. Sur le bilan de santé et l'accès aux soins

L'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce que « *les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services* ».

Il précise ensuite que « *les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour ... : b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires* ».

Enfin, l'article 26 prévoit que « *Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures*

⁶ En effet l'article L 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droits d'asile indique que « A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire " peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigé. »

⁷ TA de Z. - 21 décembre 2018 (n°1802680)

nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale ».

Depuis plus de 20 ans, le CDE dispose d'un médecin, agent à temps complet de l'établissement. Il est chargé de suivre sur le plan de la santé les 448 mineurs confiés au CDE quel que soit leur âge. Le médecin a une position hiérarchique fonctionnelle sur l'équipe d'infirmières rattachée aux services éducatifs du CDE.

La présence d'une équipe médicale au CDE constitue indéniablement une garantie en termes d'accès aux soins et de respect du droit à la santé.

L'accès aux soins et la réalisation d'un bilan de santé sont primordiaux pour ces jeunes gens. Ainsi, la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 précitée prévoit que « les mineurs isolés étrangers sont orientés sans délai vers les structures de droit commun les plus adaptées à leur âge supposé (ou déclaré) et à l'urgence de leur situation (services hospitaliers, services de la protection maternelle et infantile...) afin qu'un premier bilan, comprenant un examen médical complet adapté à leur âge, une mise à jour vaccinale et un dépistage de la tuberculose, soit réalisé ».

Le Défenseur des droits prend note que, selon le médecin du CDE, les difficultés qui existaient pour inscrire les jeunes gens à la protection universelle maladie (PUMA) ont disparu depuis un accord conclu entre la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et l'ASE en décembre 2017. Dorénavant, la sécurité sociale délivrerait les attestations PUMA en 24h. Toutefois le rapport d'activité du CDE pour l'année 2018 relève de façon paradoxale qu'« Un travail entre l'ASE et la CPAM est régulièrement fait afin d'accélérer la mise en place de CMU ou d'AME. Nous essayons de diminuer le délai d'obtention à 3 mois ».

- **Le Défenseur des droits rappelle que l'inscription à la protection universelle maladie (PUMA) des mineurs non accompagnés peut se faire dès le recueil provisoire d'urgence afin que les personnes se disant mineures puissent bénéficier de l'ouverture de leurs droits et, le cas échéant, continuer à en bénéficier pendant un an après leur départ du dispositif en cas de reconnaissance de majorité, notamment le temps du recours devant le juge des enfants et la cour d'appel.**

Toute personne se disant MNA arrivant au CDE, et avant même l'orientation vers la PEAO, rencontre une infirmière dans le cadre d'une visite médicale. Dès lors, les principaux diagnostics de santé sont faits par l'infirmière. Si un problème de santé est repéré, le médecin du CDE est immédiatement saisi, reçoit le jeune en consultation, l'hospitalise si son état le nécessite. Le médecin ausculte systématiquement chaque MNA dans les 15 jours suivants leur admission.

La réalisation des divers actes médicaux nécessaires, comme les radiographies pulmonaires et les prises de sang peuvent cependant s'avérer très anxiogènes pour les jeunes, s'ils ne sont pas suffisamment expliqués. L'accompagnement des MNA par un éducateur lors de ces bilans médicaux est donc essentiel pour rassurer et expliquer le sens de ces actes, ce qui s'avère particulièrement difficile à garantir au vu des effectifs des pavillons HGA et HJA du CDE notamment.

Par ailleurs, la réalisation des bilans de santé, vaccinations et radiographies pulmonaires peut être interrompue du fait du départ de la personne du dispositif de protection de l'enfance si elle est évaluée majeure.

Le Défenseur des droits n'a pu établir si des partenariats ont été noués pour garantir la continuité des soins, notamment avec la permanence d'accès aux soins de santé de Y. et l'agence régionale de santé, le département n'ayant pas répondu sur ce point.

- **Le Défenseur des droits recommande que soit assurée, au moment où la personne quitte le dispositif, une orientation vers le système de santé adulte, ainsi que la remise du dossier médical et d'un carnet de vaccination à la personne réorientée.**

S'agissant de l'accompagnement psychologique, le médecin du CDE a indiqué au délégué du Défenseur des droits avoir repéré de nombreuses douleurs psychosomatiques chez les jeunes gens accueillis pour lesquelles un accompagnement psychologique ou pédopsychiatrique serait souhaitable mais non existant. En effet, la gestion des troubles ou symptômes de stress post-traumatiques liés aux parcours migratoires et/ou aux motifs de départ du pays d'origine, peut s'avérer complexe.

En réponse le département indique qu'un soutien « sur demande est réalisé par la psychologue du CDE. Cet aspect est évalué dans chaque synthèse MNA afin d'en déterminer le besoin. ». Il précise que des suivis peuvent en outre être réalisés à l'extérieur du CDE.

- **Compte-tenu du nombre de mineurs accueillis et de la spécificité du suivi des MNA, le Défenseur des droits recommande au département de X. de développer au sein du CDE l'offre d'accompagnement psychologique des mineurs accueillis, en recourant si nécessaire au recrutement d'un psychologue formé à l'interculturalité et au traitement précoce et spécifique des troubles et symptômes psycho-traumatiques.**

TRANSMISSION

Le Défenseur des droits :

- **Adresse la présente décision à Monsieur le président du conseil départemental de X. et lui demande de lui indiquer les suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.**
- **Adresse la présente décision au secrétaire d'Etat à la protection de l'enfance et, dans une version anonymisée, au président de l'assemblée des départements de France afin qu'il en assure la diffusion pour information à l'ensemble de ses membres.**
- **Adresse la présente décision, pour information, aux auteurs de la saisine.**